

Annexe 9

Convention portant Statut du fleuve Volta et création de l’Autorité du Bassin de la Volta (ABV)

Préambule

Les Chefs d’Etat

- de la République du Bénin
- du Burkina Faso
- de la République de Côte d’Ivoire
- de la République du Ghana
- de la République du Mali
- de la République Togolaise

VU la Charte de l’Organisation des Nations Unies ;

VU l’Acte Constitutif de l’Union Africaine ;

VU le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) ;

VU la Convention africaine relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger en 1968 et révisée à Maputo en 2003 ;

VU la Convention relative aux Zones Humides d’Importance Internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau, adoptée en 1971 à Ramsar ;

CONSIDÉRANT les Conférences et Initiatives sous-régionales, régionales et internationales, en particulier les engagements pris dans le cadre des Instances Internationales telles que :

- la Conférence Ouest Africaine sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), qui s’est tenue à Ouagadougou en mars 1998, dont la « Déclaration de Ouagadougou » exhorte les pays partageant un bassin hydrographique à « créer ou renforcer leur organisme de bassin » ;

- le Sommet des Chefs d’Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, qui, à l’occasion de sa 24^{ème} Session tenue à Bamako en décembre 2000, a adopté le Plan d’Action Régional de Gestion Intégrée des Ressources en Eau de l’Afrique de l’Ouest (PAR/GIRE/AO) dont une composante porte sur la gestion des bassins transfrontaliers;
- le Sommet des Chefs d’Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, qui, à l’occasion de sa 25^{ème} Session tenue à Dakar en décembre 2001, a créé au sein de la CEDEAO, l’Unité de Coordination des Ressources en Eau (UCRE), dont le rôle principal est la promotion de la GIRE en Afrique de l’Ouest ;
- les Conférences des Nations Unies relatives à la gestion de l’Eau et de l’Environnement, et notamment :
 - i. la Conférence sur l’Eau et l’Environnement tenue à Dublin en 1992 qui a permis de définir les principes de base de la GIRE ;
 - ii. la Conférence sur l’Environnement et le Développement tenue à Rio en 1992, au cours de laquelle un consensus s’est dégagé sur « un nouveau mode d’action pour une meilleure gestion des ressources en eau douce de la planète », inscrit dans le document Action 21 ;
 - iii. la Conférence sur l’Eau et le Développement Durable tenue à Paris en 1998, qui a permis de renforcer la reconnaissance des grands principes visant à promouvoir une gestion durable de l’eau et des milieux aquatiques dans la dynamique de Rio ;
 - iv. le Sommet Mondial pour le Développement Durable tenu à Johannesburg en 2002, au cours duquel la communauté internationale a renouvelé et précisé ses engagements en faveur de la GIRE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de promouvoir durablement le progrès économique et social de leurs pays en vue d’un accroissement du niveau de vie de leurs peuples ;

CONSIDÉRANT que, en dépit de l’existence d’importants projets et programmes de recherche et de développement socio-économique, on constate une dégradation continue des ressources naturelles du Bassin de la Volta, en particulier de ses ressources en eau, due d’une part, aux changements et perturbations climatiques de ces dernières décennies, et d’autre part, aux impacts négatifs des activités humaines mises en œuvre dans le bassin ;

CONVAINCUS que la création d’un organisme interétatique de gestion du Bassin de la Volta est indispensable au renforcement de la concertation entre pays riverains, à la coordination efficace des actions de développement, à la gestion durable et à l’accroissement des ressources en eau du Bassin de la Volta ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. Dispositions générales

Article 1^{er} :

Aux fins de la présente Convention, les termes et expressions suivants désignent :

1. « Etats Parties » : les Etats parties à la présente Convention ;
2. « Etats riverains » : les Etats riverains du fleuve Volta, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali et le Togo.

Article 2 :

Sur les territoires de la République du Bénin, du Burkina Faso, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana, de la République du Mali et de la République Togolaise, le fleuve Volta, y compris ses affluents, sous affluents et défluent, est déclaré fleuve international.

Article 3 :

1. En vue de la mise en œuvre d'une coopération internationale pour la gestion rationnelle et durable des ressources en eau du Bassin du fleuve Volta et d'une meilleure intégration socioéconomique sous-régionale, il est créé, entre les Etats Parties, un organisme dénommé Autorité du Bassin de la Volta (ABV) ci-après désignée l'« Autorité ».

2. L'Autorité dispose du statut d'organisation internationale et bénéficie des privilèges et immunités y afférents. Elle jouit de la personnalité juridique.

II. Principes

Article 4 :

Les Etats Parties s'engagent à coopérer étroitement en vue de la valorisation rationnelle et durable des ressources en eau du fleuve Volta, sur la base des principes de :

- a) l'utilisation des ressources en eau du bassin et la participation à leur mise en valeur de manière équitable et raisonnable ;
- b) l'obligation de coopérer entre Etats partageant le même bassin versant ;
- c) l'échange régulier de données et d'informations entre Etats Parties ;
- d) la notification de mesures projetées pouvant avoir des impacts négatifs, ainsi que les consultations et les négociations y afférentes ;

- e) la précaution et la prévention ;
- f) la protection et la préservation des écosystèmes ;
- g) l'obligation de ne pas causer de dommage ;
- h) la notification des situations d'urgence ;
- i) la liberté de navigation sur le fleuve.

Article 5 :

1. Les Etats Parties peuvent conclure des accords concernant une portion quelconque du fleuve Volta pour un projet, un programme ou toute autre utilisation des ressources en eau.

2. Ces accords doivent être conformes à la présente Convention.

III. Mandat et champ d'application

Article 6 :

L'Autorité a pour mandat, en matière de ressources en eau et sur la base des principes énoncés à l'article 4 de la présente Convention, de :

- 1. promouvoir les outils de concertation permanente entre les parties prenantes au développement du bassin ;
- 2. promouvoir la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau et le partage équitable des bénéfices découlant de leurs différentes utilisations ;
- 3. autoriser la réalisation des ouvrages et des projets envisagés par les Etats Parties et pouvant avoir un impact significatif sur les ressources en eau du bassin ;
- 4. réaliser des projets et des ouvrages communs ;
- 5. contribuer à la réduction de la pauvreté, au développement durable des Etats Parties et à une meilleure intégration socio-économique sous-régionale.

Article 7 :

L'Autorité a pour champ d'application, le Bassin de la Volta comprenant le fleuve Volta, ses affluents, sous affluents et défluent, les plans d'eau naturels et artificiels, les eaux souterraines ainsi que les zones humides et les écosystèmes aquatiques et terrestres liés à ce bassin versant, l'embouchure du fleuve y compris la zone d'influence côtière et océanique.

IV. Organes, objectifs spécifiques et règles de fonctionnement

Article 8 :

1. Les organes permanents de l'Autorité sont :
 - a) la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
 - b) le Conseil des Ministres en charge des ressources en eau ;
 - c) le Forum des parties prenantes au développement du Bassin de la Volta ;
 - d) le Comité des Experts ;
 - e) la Direction Exécutive de l'Autorité.
2. Le Conseil des Ministres peut, en tant que de besoin, créer tout autre organe de l'Autorité.
3. Le Directeur Exécutif de l'Autorité a rang de Chef de Mission Diplomatique.

Article 9 :

Le Conseil des Ministres définit dans des statuts, les objectifs spécifiques et les règles relatives au fonctionnement des organes de l'Autorité.

V. Amendements

Article 10 :

1. La Convention peut être amendée à la demande d'un Etat Partie.
2. La demande d'amendement est adressée par écrit au Président en exercice de la Conférence, qui en informe les autres Etats Parties.
3. La Conférence examine la demande d'amendement à sa plus proche convenance et se prononce à la majorité des deux tiers des Etats Parties.
4. La Convention amendée entre en vigueur dans les mêmes conditions que la présente Convention.

VI. Adhésion

Article 11 :

1. Après l'entrée en vigueur de la Convention, un Etat riverain peut adhérer à l'Autorité par la signature de la Convention et le dépôt des instruments de ratification auprès du Gouvernement du Burkina Faso qui en informe les autres Etats Parties.

2. L'adhésion prend effet trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification.

Article 12 :

1. Tout Etat qui se retire peut, s'il le désire, y adhérer à nouveau.

2. Cet Etat adresse une demande d'adhésion au Président de la Conférence, qui en informe les autres Etats Parties.

3. La Conférence examine la demande d'adhésion à sa plus proche convenance et se prononce à la majorité des deux tiers des Etats Parties.

4. L'adhésion prend effet trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de la Convention par l'Etat riverain.

VII. Règlement des différends, retrait et dissolution

Article 13 :

1. Les Etats Parties règlent à l'amiable tout différend survenu entre eux, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout différend entre les Etats Parties, relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, sera résolu par la conciliation et la médiation au sein de l'Autorité.

3. A défaut d'accord, les Etats Parties saisissent l'un des organes compétents de la CEDEAO ou de l'Union Africaine. En dernier recours, les Etats Parties saisissent la Cour Internationale de Justice.

Article 14 :

1. Tout Etat qui décide de se retirer de l'Autorité en informe par écrit le Président de la Conférence qui le notifie immédiatement aux autres Etats Parties.

2. Des négociations sont engagées sans délai par ledit Etat avec l'Autorité d'une part, et les tiers intéressés d'autre part, pour la liquidation de ses droits et obligations souscrits dans le cadre de la présente Convention.

3. Le retrait ne devient effectif qu'après la signature d'accords de règlement avec l'Autorité d'une part et les tiers intéressés d'autre part.

4. Le retrait d'un Etat Partie n'entraîne pas la dissolution de l'Autorité.

Article 15 :

1. La dissolution de l'Autorité ne peut être envisagée qu'à la demande d'au moins deux (2) Etats Parties.
2. La Conférence examine la demande en session extraordinaire convoquée dans un délai d'un an et prononce la dissolution à la majorité des deux tiers des Etats Parties.
3. En cas de dissolution, la Conférence arrête les modalités de dévolution des biens de l'Autorité.
4. La dissolution ne devient effective qu'après la signature d'accords de règlement entre les Etats Parties et les tiers intéressés.

VIII. Siège et langues de travail**Article 16 :**

Le siège de l'Autorité est fixé à Ouagadougou (Burkina Faso). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 17 :

Le français et l'anglais sont les langues de travail de l'Autorité.

IX. Dispositions finales**Article 18 :**

La présente Convention sera ratifiée par les Etats Parties conformément à leurs règles et procédures constitutionnelles.

Article 19 :

La Convention et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Burkina Faso qui en informe les Etats Parties.

Article 20 :

La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt par le quatrième Etat Partie des instruments de ratification.

Article 21 :

La présente Convention sera adressée pour enregistrement au Secrétariat Général des Nations Unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Chefs d'Etat, ci-après, ont signé la présente Convention à Ouagadougou (Burkina Faso), le 19 janvier 2007, en six (06) originaux, en anglais et en français, les deux versions faisant également foi.